

AGREEN STARTUP

Règlement

Foire de Libramont - Belgique

Les 27 et 28 juillet 2023

Libramont Exhibition & Congress – Libramont-Chevigny



Table des matières

Article 1 : société organisatrice	1
Article 2 : le concours AGREEN STARTUP	1
Article 3 : conditions de participation	2
Article 4 : modalité de participation.....	3
Article 5 : frais de participation	3
Article 6 : critères de sélection des gagnants et jurys.....	4
Article 7 : dotation et remise des prix.....	5
Article 8 : acheminement des lots.....	5
Article 9 : règlement.....	5
Article 10 : données personnelles	5
Article 11 : droit à l'image	6
Article 12 : litiges.....	6
Article 13 : dispositions particulières	6
Article 14 : conditions sanitaires	7

Article 1 : société organisatrice

Libramont Coopéralia SCES (Société Coopérative Agréée comme Entreprise Sociale dont le siège est à Libramont (6800), 50 Rue des Aubépines, 6800 Libramont-Chevigny, structure représentée par Madame Natacha PERAT, Administratrice déléguée.

Organise le concours AGREEN STARTUP (ci-après « le concours ») selon les modalités du présent règlement, et accessible depuis le site <https://agreeen-startup.chambres-agriculture.fr/choisir-un-concours/agreen-startup-libramont/>

Libramont Coopéralia SCES est ci-après nommé « l'organisateur ».

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire est prestataire de service pour Libramont Coopéralia SCES et à ce titre gère le bon déroulement du concours.

Article 2 : le concours AGREEN STARTUP

AGREEN STARTUP pourrait se résumer à :

- Problème posé = solution apportée par un projet,
- Le tout en lien avec les domaines de l'agriculture, du machinisme agricole, de l'agroalimentaire, du végétal et de l'innovation.

Un lieu et un temps pour :

- Construire du lien entre porteurs de projet, professionnels et citoyens, pour développer des projets innovants et établir des contacts ;
- Vivre une expérience intense et unique de travail, de partage et d'échange.

Plusieurs équipes mixtes en compétences vont travailler pendant 2 jours avec les conseils d'équippers sur des projets innovants en lien avec l'agriculture :

- **Les 27 et 28 juillet 2023**
- **Au LEC (Libramont Exhibition & Congress)**

Les équipes présenteront les résultats de leurs travaux à un jury de professionnels qui récompensera les présentations les plus convaincantes. Il s'agira de démontrer le potentiel du projet à travers :

- Le caractère innovant du projet (démonstration si possible),
- Le marché visé,
- Le modèle économique,
- La projection (calendrier de développement et financement envisagés),
- La technique d'acquisition de la cible (mix-marketing).

Un porteur de projet, c'est une personne ou une entreprise "startup" en phase d'émergence qui :

- Dispose d'une idée innovante en relation avec le domaine de l'agriculture et souhaite la développer

- Peut être chef d'entreprise, associé, agriculteur, salarié, demandeur d'emploi, étudiant ou retraité

Une startup est une entreprise :

- En construction,
- Qui se base sur un concept ou une technologie innovante,
- A croissance généralement rapide,

AGREEN STARTUP donne l'occasion de :

- Faire émerger ces concepts ou technologies innovantes,
- Rendre visible les projets à d'éventuels investisseurs
- Favoriser l'accompagnement de projets innovants, pendant et après concours.

Le porteur de projet sera intégré à une équipe composée de 3 à 5 équipiers de compétences diverses (ingénierie, communication, technique, finance, développement informatique, marketing, design...) et d'horizons divers (citoyens, professionnels, experts...).

Les équipes seront constituées le jour même de l'Agreen Startup. Tout projet qui ne rassemble pas au moins deux équipiers en plus du porteur de projet ne pourra pas concourir.

Article 3 : conditions de participation

L'inscription au concours est individuelle et gratuite et se fait uniquement via le site www.agreen-startup.com. Dans le cas d'un projet représenté par plusieurs personnes, l'inscription est limitée à deux porteurs pour le même projet. Chaque porteur de ce même projet doit s'inscrire individuellement.

Un projet déjà présenté lors d'une précédente édition pourra se représenter une deuxième fois uniquement.

Qui peut participer ? Quiconque, étudiant, professionnel indépendant, entrepreneur, startupeur, salarié, agriculteur, souhaitant :

- Contribuer à un projet de création d'entreprise ou au moins d'émergence d'idée concrétisable,
- Acquérir des compétences ou mettre ses compétences au profit d'un projet,
- Etre au cœur d'une émulation collective, et tenter une expérience trop rare encore sur le terrain.

A noter que pour participer en tant que porteur de projet, une entreprise doit être résidente en Belgique.

Il peut s'agir de salariés, d'étudiants ou entrepreneurs du monde :

- De l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'agroéquipement, des services...
- De la gestion et du commerce : marketeurs, spécialistes de la communication, comptables...
- De l'informatique : designers, programmeurs, concepteurs, analystes...

AGREEN STARTUP est donc ouvert aux étudiants des écoles : ingénieurs et techniciens, de l'agriculture, du commerce, du design, de l'agroalimentaire, vétérinaires... et aux élèves de toutes les composantes universitaires.

Mais AGREEN STARTUP est également ouvert aux personnes intéressées par l'entrepreneuriat ou l'innovation et qui auraient une compétence (technique manuelle, débrouillardise, expérience professionnelle dans un domaine précis, etc.) à apporter à un projet dans une démarche de co-construction bienveillante.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et / ou électronique des participants.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du concours.

La participation au concours implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de dotation et/ou gratification.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler le concours AGREEN STARTUP en cas de contraintes budgétaire, de changement de calendrier, de manque de participants ou de compétences au sein des équipes inscrites au concours.

L'organisateur se réserve le droit d'organiser une sélection des projets au démarrage ou à mi-parcours du concours et de proposer aux membres des équipes ainsi dissoutes de rejoindre d'autres équipes.

Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ces sujets.

Article 4 : modalité de participation

Pour participer au concours, l'internaute devra s'inscrire via le formulaire d'inscription en complétant tous les champs obligatoires sur <https://agreeen-startup.chambres-agriculture.fr/choisir-un-concours/agreen-startup-libramont/vous-inscrire-au-concours-agreen-startup-libramont/>

L'organisateur n'assume aucune responsabilité en cas de mauvaise réception ou non-réception des inscriptions par voie électronique, quelle qu'en soit la raison.

L'organisateur se réserve le droit de demander des compléments d'informations aux inscrits et d'exclure un candidat et/ou un projet qu'il jugera hors champs du concours et/ou du présent règlement.

L'organisateur se réserve également la possibilité d'exclure un participant, à tout moment au cours de l'opération, s'il ne respecte pas le présent règlement ou s'il contrevient au bon déroulement de l'opération.

Article 5 : frais de participation

Le droit d'accès au concours est gratuit.

Les frais de restauration sont pris en charge par l'organisation pour les midis du 27 et 28 juillet, les accueils petit déjeuner du 27 et 28 juillet ainsi qu'un cocktail le vendredi 28 juillet lors de la soirée de l'Excellence Agricole.

L'organisation, l'hébergement et les frais des déplacements avant, pendant et après le concours sont à la charge des participants.

Aucune autre dépense engagée par un candidat ne sera prise en charge (frais de connexion...) ; aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 : critères de sélection des gagnants et jurys

Un jury de présélection des projets peut être réuni lorsque le nombre de candidatures est supérieur à 12. Il est composé d'experts et professionnels reconnus du monde de l'innovation, de l'agriculture et de l'entrepreneuriat. Les critères de sélection porteront sur la pertinence de la solution par rapport aux thématiques régionales et enjeux agricoles actuels.

Le jury de présélection retiendra les porteurs de projets qui seront invités à concourir à l'AGREEN STARTUP les 27 et 28 juillet au LEC, Libramont-Chevigny.

Le jury de délibération établit le classement des gagnants et remettra les prix le 28 juillet 2023. Ce jury est composé d'élus, de partenaires et de professionnels reconnus du monde de l'innovation, de la finance, de l'agriculture et de l'entrepreneuriat. Les prix récompensent la pertinence et le potentiel :

- Du produit ou service innovant (démonstration si possible),
- Du marché visé,
- Du modèle économique,
- Du calendrier de développement, communication et financement envisagés,
- De la technique d'acquisition de la cible (mix-marketing).

Le concours respecte le principe de neutralité technologique.

Les jurys de présélection et de délibération étant souverains, aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys conformément aux dispositions réglementaires. Seule une erreur matérielle (erreur dans la totalisation des points ou erreur de report d'une note) peut amener à réunir à nouveau le jury de délibération pour reconsidérer la décision concernant un candidat.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser ses noms, prénoms, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site Internet de l'organisateur et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné.

Les gagnants devront se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leurs lots ne leur seraient pas attribués. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation. A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'envoi de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

Article 7 : dotation et remise des prix

La remise des prix s'effectuera **le vendredi 28 juillet 2023 au LEC, Libramont-Chevigny.**

Les dotations du concours AGREEN STARTUP seront remises aux porteurs de projet qui auront présenté les projets innovants liés à l'agriculture les plus convaincants.

La nature et la valeur de la dotation seront indiquées sur le site internet Agreen Startup en amont du concours et rappelées aux participants lors du lancement de ce dernier.

Le jury décide du nombre de lauréats et de l'affectation des dotations à chacun d'eux.

Les lots non attribués resteront la propriété de l'organisateur.

Article 8 : acheminement des lots

L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'envoi des dotations à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant. Si les lots n'ont pu être livrés à leur destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'organisateur (le gagnant ayant déménagé sans mettre à jour son adresse...), ils resteront définitivement la propriété de l'organisateur.

Les lots ne sont pas interchangeables contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité dans le cas d'une rétractation de la part d'un partenaire concernant son lot.

Article 9 : règlement

Le règlement sera consultable pendant toute la durée du concours sur le site <https://agreen-startup.chambres-agriculture.fr/choisir-un-concours/agreen-startup-libramont/>

Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire – Nicolas DORISON 07.62.66.83.65 nicolas.dorison@pl.chambagri.fr

Article 10 : données personnelles

Il est rappelé que pour participer au concours, les porteurs de projet et équipiers doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse, adresse électronique...). Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution et à l'acheminement des prix.

Ces informations sont destinées à l'organisateur, et pourront être transmises à ses prestataires techniques.

En participant au concours, le porteur de projet pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'organisateur. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les porteurs de projet et équipiers disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les porteurs de projet et équipiers devront envoyer un courrier postal à l'adresse de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Article 11 : droit à l'image

Chaque Participant autorise, à titre gratuit, l'organisateur, directement ou indirectement, à enregistrer et à exploiter son image sur tout support (photos, films, audio) ainsi que ses présentations et soutenance du dossier.

A cet effet les participants autorisent l'organisateur, pendant deux ans à compter du terme du concours, à représenter, à reproduire, à diffuser, à exploiter, l'image du Participant (visée ci-dessus), en tout ou partie, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de l'organisateur ou tout tiers autorisé par l'organisateur, dans le monde entier, par voie de presse, écrite, radio, télévisuelle, informatique, sur tous supports et tous formats, et plus généralement par tous modes et procédés techniques connus ou à venir, et quels que soient les secteurs de diffusion, notamment dans les communications associées à l'organisation, de l'information et la promotion du concours.

Le(s) «gagnant(s)» s'engage(nt) à participer à la remise du prix et concède(nt) les droits à l'image associés dans les conditions du présent article.

Sont expressément exclues de la présente autorisation, les informations confidentielles telles que visées à l'article 9.

Article 12 : litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au concours doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de fin du concours telle qu'indiquée au présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent, auquel la compétence exclusive est attribuée.

Article 13 : dispositions particulières

Tout participant s'engage à détenir la propriété intellectuelle de tous ses apports personnels à la mise en place du projet auquel il participe au sein d'AGREEN STARTUP.

Le participant fera son affaire de toute contestation par un tiers liée aux droits de propriété intellectuelle attachés au produit ou solution proposée et tiendra l'organisateur indemne de toutes conséquences de ce fait, notamment financières.

L'organisateur ne peut être tenu juridiquement responsable de la protection des idées, brevets, dossiers, modèles ou marques présentés par les candidats au cours de l'opération.

Article 14 : conditions sanitaires

Les conditions sanitaires (liés à la pandémie de la covid-19) peuvent amener les organisateurs à modifier les conditions de réalisation du concours et/ou à annuler ce concours.

Aucun frais engagé par les participants ne sera remboursé par les organisateurs.

